

REVUE DROIT & SOCIETE

PÉRIODIQUE SCIENTIFIQUE À COMITÉ DE LECTURE, ÉDITÉE PAR L'INSTITUT D'ÉTUDES SOCIALES ET MÉDIATIQUE
CONSACRÉE À LA PUBLICATION D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES DANS LES DOMAINES JURIDIQUE ET SOCIAL.

L'ENJEU DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L'ŒUVRE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

DE L'ANTHROPOCENTRISME À LA
RES TECHNICA COMMUNIS

Youssef SADIK



مجلة القانون و المجتمع Revue Droit et Société



E ISSN 2737-8101

**REVUE
DROIT & SOCIETE** **مجلة
القانون و المجتمع**

دورية علمية محكمة تعنى بالدراسات والأبحاث في المجال القانوني والاجتماعي والاقتصادي.
PERIODIQUE SCIENTIFIQUE A COMITE DE LECTURE, CONSACRE A LA PUBLICATION D'ETUDES
ET DE RECHERCHES DANS LES DOMAINES JURIDIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIAL



DOI: <https://doi.org/10.5281/zenodo.18314832>

Vol. 6 N°19, octobre/ décembre 2025 □

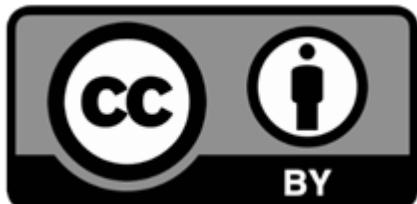
**L'ENJEU DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE DE
L'ŒUVRE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE : DE
L'ANTHROPOCENTRISME A LA RES TECHNICA
COMMUNIS**

**CLARIFYING LEGAL SOLUTIONS FOR
INTELLECTUAL PROPERTY OF AI-GENERATED
WORKS: A DOCUMENTARY METHODOLOGY
APPROACH**

Youssef SADIK

*Facultés des sciences juridiques, économiques et
sociales.*

Université Mohammed le Premier Oujda, MAROC



SADIK, Y. (2025). *L'ENJEU DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE DE L'ŒUVRE DE
L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE : DE
L'ANTHROPOCENTRISME A LA RES TECHNICA
COMMUNIS. REVUE DROIT ET SOCIETE*, 6(19),
7-22. <https://doi.org/10.5281/zenodo.18314832>



**Éditée Par
SOCIAL AND MEDIA STUDIES INSTITUTE**



REVUE DROIT & SOCIÉTÉ
ISSN : 2737-8101

L'ENJEU DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE DE L'OEUVRE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE : DE L'ANTHROPOCENTRISME A LA RES TECHNICA COMMUNIS



RESUME

L'émergence de la technologie de l'intelligence artificielle (IA) n'a cessé d'influencer tous les aspects de notre société, devenant un outil d'utilisation quotidienne dont les modes d'exploitation varient selon les finalités. Dans le cas d'une IA générative une personne peut l'utiliser notamment pour rédiger des textes, activité traditionnellement régit par les principes du droit de la propriété intellectuelle. Ce droit s'intéresse principalement à l'être humain en tant que seul sujet titulaire, considérant les autres éléments comme de simples outils matériels, traduisant l'esprit créatif humain dans le monde réel. Cependant, avec l'IA, le matériel est devenu de plus en plus capable d'imiter la créativité humaine et de produire des œuvres. Cette avancée bouleverse les réflexions et conceptions ont pendant des siècles fondée la philosophie de la propriété intellectuelle. Le discours envisageant la possibilité d'un auteur ou inventeur autre que l'homme n'avait jamais été anticipé. Cet article propose donc d'examiner les possibilités et les approches à adopter pour encadrer juridiquement les œuvres de l'IA, il s'appuiera sur une étude sommaire de l'ensemble des règles juridiques applicables, des apports

Youssef SADIK

Doctorant

*Université Mohammed le Premier Oujda,
Maroc*

jurisprudentiels majeurs ainsi que des solutions développées par la doctrine, dans le but général de situer les créations de l'IA dans le champ juridique.

Mots-clés : l'intelligence artificielle(IA), l'intelligence artificielle génératif (IAg), la propriété intellectuelle, Res Technica Communis, invention, droit d'auteur, DABUS.

CLARIFYING LEGAL SOLUTIONS FOR INTELLECTUAL PROPERTY OF AI-GENERATED WORKS: A DOCUMENTARY METHODOLOGY APPROACH

ABSTRACT

In recent times, the development of AI has not only altered the fundamental principles of our society but also the ability to invent and create. Machines have become capable of imitating human creativity and writing skills. These advancements have called into question the principles of intellectual property law, which recognizes only humans as subjects who can create and appropriate works. If AI autonomously generates work, there is considerable uncertainty about who should appropriate it. The objective of this article is to determine solutions to this question by examining the legal framework applicable to AI, notable cases that have established important precedents, as well as certain positions adopted by the legal doctrine.

Youssef SADIK

PhD Student

*Mohammed First University Oujda,
Morocco*

Keywords : artificial intelligence (AI), generative artificial intelligence (generative AI), intellectual property, Res Technica Communis, invention, copyright, DABUS.

INTRODUCTION :

Actuellement, l'évolution rapide et révolutionnaire de l'intelligence artificielle (IA) a commencé à redéfinir divers aspects de la société. Celle-ci est considérée comme la capacité d'une machine à adopter des traits d'intelligence et à reproduire des comportements humains, tels que le raisonnement et la créativité¹. Avec le temps, les avancées technologiques ont permis aux algorithmes de devenir capable de créer des œuvres et de générer du contenu au même niveau que l'homme, grâce à l'émergence de l'IA générative(IAg)², une technologie regroupant des outils capables de produire notamment des images et vidéos à partir de requêtes appelées prompts³. Il est peu exagéré de dire que le monde de la création a été

¹ Anna Koleva. *L'ontologie de l'IA générative en question(s) : essence et sens.* 2025.p.4

² Par souci de concision et compte tenu de l'objet de cet article, la propriété intellectuelle des créations, nous utiliserons principalement le terme IA pour désigner les systèmes capables de générer des œuvres, y compris les modèles spécifiques relevant de l'IAg.

³ Ibid., p.6.

bouleversé de manière irréversible, suscitant des débats sur les fondements du droit de la propriété intellectuelle⁴.

En effet les créations de l'IAg remettent en cause les principes du droit de la propriété intellectuelle qui, depuis ses origines a été façonné par une vision anthropocentrique, plaçant l'individu au cœur du processus créatif et le considérant comme une condition sine qua non pour qu'une création puisse recevoir la qualification juridique d'œuvre⁵.

Dans ce contexte, l'intégration de la machine dans le processus de création remet en question l'originalité et l'empreinte personnelle de l'humain, menaçant ainsi la reconnaissance unique et exclusive de la propriété intellectuelle qui lui est attribuée. Cela soulève ainsi des défis majeurs quant à la Paternité et la propriété des œuvres produites de manière autonome par la machine⁶. Néanmoins, cette indépendance du processus peut toujours être contestée, compte tenu la multiplicité des acteurs humains intervenants et des techniques d'IA comme Machine-Learning, qui s'inspirent et se concentre sur des données représentant plusieurs œuvres créatives protégées par le droit d'auteur⁷, en s'appuyant sur des éléments externes pour entraîner et développer ces outils de création.

Au regard de ces interactions, la question de la propriété de l'œuvre générée par l'IA demeure un mystère en absence de personnalité juridique. Différents acteurs peuvent en revendiquer la propriété : le développeur de l'IA, la société, le fournisseur du projet, l'utilisateur, le titulaire des droits originaux se présentent comme des candidats. En revanche, la multiplicité des intervenants complique la détermination d'une réponse claire.

Selon l'article 31⁸ de la loi 2.00, le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux c'est l'auteur direct de l'œuvre, rôle que l'IA pourrait sembler remplir. Par ailleurs, la qualité d'auteur et d'inventeur peut être attribuée indirectement aux concepteurs et aux programmeurs, qui sont parmi les premiers intervenants dans le processus, qui bénéficient de la personnalité juridique. Concernant les fournisseurs, les règles applicables à l'échange des droits, notamment dans le cadre du contrat du travail⁹ ne sont applicables à l'IA, qui ne bénéficie d'aucun statut juridique comparable à celui d'un salarié. Le titulaire des œuvres ayant servi à entraîner l'IA peut invoquer l'influence de ses œuvres originales et la marque de sa touche pour contester la propriété du résultat final.

Cependant, de grandes entreprises technologiques comme IBM, Google, Facebook, Microsoft, Amazon, Apple, Baidu et Alibaba ont réalisé d'importants investissements pour financer le développement d'applications d'IA¹⁰. Il faut aussi souligner le rôle crucial des programmeurs dans la conception et la programmation des codes informatiques, modèles et

⁴ Efraín Fandiño López. *Les œuvres automatisées à l'épreuve du droit d'auteur: réflexions sur les créations réalisées par des systèmes d'intelligence artificielle*. Droit. Université Paris Cité, 2023. p.1

⁵ Ibid., p. 233.

⁶ أمل فوزى أحمد عوض، الملكية الرقمية فى عصر الذكاء الصناعى تحديات الواقع والمستقبل، 2021، ص.98.
⁷ المرجع السابق، ص.99.

⁸ L'article 31 de loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, Bulletin Officiel n° 4810 du 3 rabii 1421 (06 juillet 2000), p. 604., Tel qu'elle a été modifiée et complétée par le Dahir n° 1-14-97 du 20 rejab 1435 (20 mai 2014) et Dahir n° 1-05-192 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

⁹ Ibid., art. 35 «...œuvre créée par un auteur pour le compte d'une personne physique ou morale (employeur) dans le cadre d'un contrat de travail et de son emploi, sauf disposition contraire du contrat, le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux est l'auteur, mais les droits patrimoniaux sur cette œuvre sont considérés comme transférés à l'employeur dans la mesure justifiée »

¹⁰ Efraín Fandiño López, *Les œuvres automatisées à l'épreuve du droit d'auteur*, op. cit., p. 28.

d'algorithmes¹¹, ainsi que celui des connaissances humaines avec lesquelles ces modèles ont été entraînés, et des utilisateurs qui améliorant l'expérience par leurs retours. L'ensemble de ces éléments compose l'écosystème de l'IA. Cette multiplicité rend délicate l'attribution de la propriété à une seule entité, car la propriété, en tant qu'un monopole d'exploitation exclusive, reviendrait à priver les autres intervenants des fruits de cette innovation¹².

Ces enjeux nous conduisent à nous interroger : Dans quelle mesure peut-on déterminer la propriété des œuvres assistées ou générées par l'IA ? Faut-il attribuer cette propriété au développeur, à l'utilisateur, au titulaire des œuvres originales, ou à l'IA elle-même? Ou conviendrait-il plutôt d'adopter une nouvelle approche ?

Pour répondre à cette problématique, il convient d'examiner les différentes législations et jurisprudences, en analysant les solutions apportées aux contentieux relatifs à la propriété intellectuelle et à l'IA. Le droit offre un cadre de règles et principes qui tracent les grandes lignes à ne pas dépasser. Bien que le législateur n'ait pas toujours suivi le rythme de la technologie moderne, cela n'a pas empêché le juge d'interpréter les principes fondamentaux dans de nouveaux cas emblématiques afin de définir la place de l'œuvre issue de l'IA dans le champ de la propriété intellectuelle. Différentes approches ont été adoptées pour déterminer la titularité des droits moraux et patrimoniaux (I) : certaines ont reconnaisse l'inventeur de l'IA, d'autres l'IA elle-même. L'option attribuant la propriété au titulaire de l'œuvre originale est peu considéré et, généralement, envisagée dans son aspect passif, c'est-à-dire l'interdiction d'usage non autorisé. Face à ces positions, une approche alternative a récemment émergé, proposant une analogie distincte et unique : au lieu de chercher une attribution individuelle de la propriété, l'œuvre de l'IA serait une propriété commune, autrement une *res technica communis*(II).

L'objectif principale de cet article : est de clarifier les solutions juridiques relatives à la propriété intellectuelle des œuvres générées par l'intelligence artificielle.

La méthodologie suivie : repose sur une étude approfondie des règles juridiques applicables (méthodologie documentaire), une analyse des apports jurisprudentiels majeurs, ainsi qu'un examen des solutions développées par la doctrine, visant à situer les créations de l'IA dans le champ juridique.

I- L'approche d'appropriation de l'œuvre générée par l'IA

Le débat sur la considération de l'IA en tant que sujet de droit de la propriété intellectuelle dépasse désormais le cadre théorique. En effet, l'affaire Dabus en constitue un exemple éloquent, l'attribution à la machine la qualité d'inventeur revient à reconnaître à une entité une indépendance et une créativité équivalentes à celles de l'homme, signifiant qu'elle n'est plus le seul organe titulaire de ces capacités. Par conséquent, le cerveau humain aurait un concurrent en matière d'esprit et d'originalité. Les moyens et faits de l'affaire nous incitent à réfléchir à la question de savoir qui sera le propriétaire des créations de l'IA : l'IA elle-même ou l'inventeur de ladite IA(A). Une autre piste qui mérite d'être explorée, consiste à s'intéresser à la propriété du titulaire des œuvres originales, et à vérifier dans quelle mesure ses œuvres, ainsi que celles d'autrui, constituent l'essence de la créativité de l'IA, afin d'évaluer la conformité du processus de création aux règles applicables(B).

¹¹ Ibid., p.6.

¹² Agnès Robin. Propriété intellectuelle et indivision. Droit. Université de Montpellier I, 2001., p.22

A- L'affaire DABUS et la propriété

En l'occurrence, le créateur du système d'intelligence artificielle DABUS (Device for the Autonomous Bootstrapping of Unified Sentience), un certain S.Thaler, prétend que son IA a créé et généré deux inventions : l'une concerne un conteneur d'aliments ou de boissons, l'autre porte sur une balise lumineuse¹³. Ces inventions font l'objet de plusieurs demandes de brevet, partout dans le monde, désignant ladite IA comme inventrice. Le consensus général est de les rejeter(1). Pourtant, certaines décisions révolutionnaires ont qualifié l'IA comme inventeur(2).

1- 1-La position de l'Office européen des brevets

Par la décision rendue le 21 décembre 2021, la chambre de recours juridique de l'OEB a refusé les demandes qualifiant l'IA DABUS comme inventeur¹⁴, en s'appuyant sur la Convention sur le Brevet Européen (CBE), notamment son article 81¹⁵, qui insiste sur la désignation de l'inventeur dans la demande. En interprétant les termes cet article, la décision a invoqué la nécessité que l'inventeur soit une personne titulaire de la capacité juridique¹⁶. Ce raisonnement se fonde sur le contexte et l'usage du terme au moment de la rédaction de la convention, ainsi que sur les définitions dans les différents dictionnaire¹⁷, Larousse définit l'inventeur comme la personne qui par son ingéniosité invente, imagine, crée quelque chose d'original. L'association stricte de la personne physique à la notion de l'inventeur limite l'extension de cette qualité à d'autres acteurs.

La règle 19(1) de la CBE exige explicitement l'indication du nom et prénom de l'inventeur¹⁸. Ces éléments d'identité requis lors de la demande du brevet ajoutent des critères qui ne peuvent être remplis que par une personne physique. De plus, selon l'article 60(1), le droit au brevet européen appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Cette notion juridique implique la personnalité juridique donc une personne physique.

La réponse de l'OEB concernant la titularité du droit de brevet par une IA est claire et sans ambiguïté : l'inventeur doit être une personne naturelle. En effet, la qualité d'inventeur génère des effets juridiques et des droits, dont une machine, en raison de l'absence de tout statut juridique, ne peut se prévaloir¹⁹.

2- L'approche du Tribunal fédéral d'Australie

Le tribunal fédéral d'Australie, par son jugement du 30 juillet 2021, tranchant le litige entre Thaler et le commissaire aux brevets concernant des demandes déposées en Australie désignant DABUS comme inventeur, a réexaminé une question déjà traitée, proposant une

¹³ Pascal Kamina. Droit anglo-américain des propriétés intellectuelles, 2ème éd. (2024), T.2 Brevets, obtentions, secrets. 2024,p.21

¹⁴ <https://www.epo.org/fr/news-events/news/intelligence-artificielle-ne-peut-pas-etre-designee-comme-inventeur-dans-une-0/>

¹⁵ L'article 81 de la Convention sur le brevet européen (CBE), 17e édition, novembre 2020

¹⁶ OEB, Chambre de recours juridique, déc. J 0008/20, 21 déc. 2021, DABUS – Désignation de l'inventeur/IA, JO OEB 2022, A86 p.21

¹⁷ Idem

¹⁸ OEB, Chambre de recours juridique, déc. J 0008/20, 21 déc. 2021, DABUS – Désignation de l'inventeur/IA, JO OEB 2022, A86, p.11

¹⁹ Jean-Marc Deltorn et Godefroy Leménager, *La protection de l'intelligence artificielle en France et en Europe*, Annales des Mines - La propriété industrielle, novembre 2020, p. 4.

solution nouvelle. Bien que les faits de l'affaire soient presque identiques, le raisonnement adopté diffère suffisamment pour être considéré comme une approche contraire.

La Cour a confirmé les arguments de S.Thaler. En effet, le juge Beach, s'appuyant sur l'absence d'une définition de l'inventeur dans le Ptante Act de 1990, ainsi que sur l'absence de termes interdisant expressément qu'une IA soit considérée comme inventeur, a interprété le terme « inventeur » dans sa fonction de nom d'agent: il désigne celui qu'invente, peu importe qu'il s'agisse d'une personne physique ou une machine²⁰.

Les définitions des dictionnaires proposées par le commissaire, qui auraient suffi à convaincre le juge européen, n'ont pas convaincu le juge australien. Ce dernier insiste sur la nécessité d'interpréter ce terme en tenant compte de la nature évolutive du domaine technologique, dont le brevet d'invention constitue une composante majeure, plutôt que de s'en remettre à des usages historiques et traditionnelles du mot. Comme l'a souligné le juge Beach au motif 152, le droit des brevets doit s'adapter aux innovations issues des progrès et développements technologique²¹.

L'intégration de l'IA dans les discussions sur la détermination de la propriété des œuvres générées par cette dernière, comme le montrent les diverses analogies apportées dans l'affaire DABUS, exige une redéfinition de la qualité d'inventeur et une nouvelle adaptation aux mutations sociales liées à un développement technologique rapide qui ne cesse de nous dépasser. Les IAGs remettent en cause les critères de création sur lesquels reposent les conventions des XXe et XXIe siècles. Ce que Balzac a un jour dit de l'artiste s'applique paradoxalement aujourd'hui à l'IA : cette dernière est l'artiste qui marquera notre siècle et les siècles à venir, elle transforme le monde, elle pèse sur le globe, elle le façonne²².

Une autre piste qui mérite d'être explorée : évaluer la question sous l'angle du propriétaire original de l'œuvre. En effet, l'IA repose fondamentalement sur les données, élément vital pour son fonctionnement²³. De plus, dans certains cas, sa performance est directement liée à leurs qualités²⁴. Ces données peuvent être protégées par le droit de la propriété intellectuelle si elles remplissent les critères d'originalité, en comportant des œuvres originales résultant des choix libres et créatifs²⁵.

Ainsi, les discussions sur l'intégration des œuvres de l'IA dans le champ de la propriété intellectuelle ne peuvent se tenir sans une prise en compte de la propriété des œuvres originales.

B- L'atteinte au droit d'auteur et l'utilisation des œuvres originales

²⁰ Cour fédérale d'Australie (Federal Court of Australia), Thaler c. Commissioner of Patents, 30 juillet 2021, [149]

²¹ Ibid., [152].

²² Frédéric Pollaud-Dulian, *Balzac et la propriété littéraire*, dans *Selectures du « Médecin de campagne »*, L'Année balzaciennne, 2003/1, p. 204.

²³ fraín Fandiño López. Les œuvres automatisées à l'épreuve du droit d'auteur: réflexions sur les créations réalisées par des systèmes d'intelligence artificielle. Droit. Université Paris Cité, 2023.p.41

²⁴ fraín Fandiño López. Les œuvres automatisées à l'épreuve du droit d'auteur: réflexions sur les créations réalisées par des systèmes d'intelligence artificielle. Droit. Université Paris Cité, 2023.pp.263,264

²⁵ Ibid., p.52.

ChatGPT a introduit un nouveau filtre qui assimile le style d'un célèbre studio japonais d'animation, Ghibli, dont les films se caractérisent par un style distinctif alliant dessins à la main, palettes de couleurs douces et narration émotionnellement immersive²⁶. Concernant les œuvres protégées du droit japonais de la propriété intellectuelle²⁷, le processus par lequel l'IA a acquis ce savoir-faire soulève des questions éthiques et juridiques inédites quant aux droits des propriétaires des œuvres originales. Il est en effet avéré que le modèle DALL·E 3, intégré au service de génération des images, a été entraîné sur des milliers d'images tirées des films Ghibli ou Disney, sans autorisation ni licence²⁸.

Comme déjà précisé, le développement de l'IA est intrinsèquement lié aux données. D'un côté, les exigences rigoureuses des concepts classiques reposant sur des licences constituent une contrainte à la progression continue de cette technologie, de l'autre, la philosophie juridique de la propriété intellectuelle, fondée sur de siècles de réflexions et de pensées, assure la protection de la dimension créative humaine. En adoptant une approche conciliante ces deux objectifs, il conviendra d'examiner d'abord la solidité et l'applicabilité des règles juridiques au cas d'espèce (1), puis d'envisager également l'éventuelle existence de mécanismes permettant à l'IA d'exploiter des données, même si celles-ci sont protégées (2).

1-Le cadre juridique de l'entraînement des IA

Le droit de la propriété intellectuelle n'est pas absolu dans la mesure où il existe toujours des exceptions limitantes les droits exclusifs des titulaires, notamment les publications à des fins d'enseignement²⁹. Néanmoins, l'entraînement de l'IA pose une nouvelle exception à cette exclusivité, laquelle vise à fournir les incitations nécessaires à la création et à l'innovation³⁰.

Il est également important de souligner que cette question reste peu appréhendée dans la majorité des législations. Par ailleurs, l'IA ouvre un immense champ dans des dimensions encore largement inconnues, un phénomène nécessitant une interprétation approfondie des termes juridiques à plusieurs niveaux.

En mars 2024, l'Union Européenne a adopté l'AI ACT, le premier cadre juridique complet sur l'IA, comprenant aussi des dispositions spécifiques concernant l'entraînement des modèles d'IA. Son article 52 impose aux fournisseurs de garantir la transparence en fournissant une documentation actualisée sur le processus d'entraînement, assurant le respect des droits de la propriété intellectuelle³¹, documentation qui doit être mise à la disposition, sur demande

²⁶ Dinesh Deckker and Subhashini Sumanasekara, 'Dreams and Data: Ghibli-Style Art, Copyright, and the Rise of Viral AI Imagery' (Preprints, 1 April 2025) .

²⁷ Art. 10, al. 1, n° 7 Loi sur le droit d'auteur (著作権法, Chosakuken-hō), Loi n° 48 du 6 mai 1970. publié dans l'Official Gazette of Japan , traduction anglaise disponible sur <https://www.cric.or.jp/english/clj/cl2.html> consulté le 28 août 2025.

²⁸ Vincent Fauchoux, Benjamin Kahn. IA & PI : quels enseignements tirer du buzz mondial lié à la génération de vidéos dans le style du Studio OpenAI Ghibli, <https://www.ddg.fr/actualite/ia-propriete-intellectuelle-quels-enseignements-tirer-du-buzz-mondial-lie-a-la-generation-de-videos-dans-le-style-du-studio-openai-ghibli> consulté le mercredi 20 août 2025 16 :12

²⁹ L'article 15 de loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, Bulletin Officiel n° 4810 du 3 rabii 1421 (06 juillet 2000), p. 604., Tel qu'elle a été modifiée et complétée par le Dahir n° 1-14-97 du 20 rejab 1435 (20 mai 2014) et Dahir n° 1-05-192 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

³⁰ Séverine Dusollier. Du gratuit au non-exclusif : les nouvelles teintes de la propriété intellectuelle.

Vers une rénovation de la propriété intellectuelle, LexisNexis, p.33

³¹ L'article 53 de l'AI ACT, Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, JO L 2024/1689, 12 juillet 2024.

d'une autorité compétente. Il est aussi exigé de rendre public un résumé suffisamment détaillé du contenu utilisé pour entraîner le modèle d'IA. Ces exigences concernent les IA à usage général, comme ChatGPT.

Il n'est guère exagéré de dire que l'AI ACT constitue un véritable bond en avant. Toutefois, l'encadrement de l'entraînement demeure incomplet, laissant une marge d'appréciation importante. Le texte ne précise ni les modalités d'accès du public au résumé, ni les éléments requis pour ce dernier. Le paragraphe 1d de l'article 53 utilise l'expression vague de « résumé suffisamment détaillé», et la description générale des ressources ne permet pas à un auteur de savoir si ses œuvres spécifiques ont été utilisé. Par exemple, l'usage de l'expression telle que « littérature russe » ne distingue pas clairement un roman d'Elena Tchijova de celui de Fiodor Dostoïevski.

Au Japon, pays d'origine du studio Ghibli, le cadre juridique adopte une approche plus permissive que celle de l'Europe, en favorisant l'innovation et la compétitivité de l'industrie IA japonaise. A ce titre, l'article 30-4 du droit d'auteur japonais, sans équivalent dans l'Union Européenne, autorise l'exploitation des œuvres à des fins d'analyse, de traitement des données, de tests pour développer la technologie. Ainsi que pour toutes utilisations similaires, à condition de ne pas tirer personnellement profit ni faire bénéficier autrui des pensées ou sentiments exprimés dans l'œuvre, et de ne pas porter atteinte de manière déraisonnable aux intérêts du titulaire du copyright³².

Il s'agit d'un usage permettant d'analyser et de comprendre les œuvres, assurant que l'expression protégée par le droit d'auteur ne soit pas perçue par l'utilisateur³³.

Le droit d'opposition constitue un instrument qui mérite d'être exploré. Malheureusement, il n'est pas prévu pour l'auteur japonais, contrairement au droit européen, où ce moyen permet de contrecarrer l'usage non autorisé des éléments protégés par le droit d'auteur pour entraîner une IA.

2- Le droit d'opposition

Introduit par l'article 4 de la directive UE 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, ce droit prévoit une limitation à l'utilisation des œuvres dans la Fouille des Textes et Données (FTD), expression qui englobe l'entraînement de l'IA.

La directive distingue deux types de FTD selon leur objet : celles effectuées à des fins de recherche scientifique³⁴, encadrées par l'article 3 et l'article L122-5-3 du code de la propriété intellectuelle français. Il s'agit d'une utilisation d'origine, introduite il y a plus d'un siècle avec les premières révisions de la Convention de Berne 1886³⁵, la recherche scientifique étant

³² Art. 30-4, Loi sur le droit d'auteur (著作権法, Chosakuken-hō), Loi n° 48 du 6 mai 1970. publié dans l'Official Gazette of Japan , traduction anglaise disponible sur <https://www.cric.or.jp/english/clj/cl2.html> consulté le 28 août 2025.

³³ Rapport sur la Politique et réglementation de l'IA au Japon , New mind ai journal, 10/04/2025, p.6

³⁴ L'article 3 de la directive (UE) 2019/790 du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, L 130/92 Journal officiel de l'Union européenne 17.5.2019

³⁵ L'acte de Berne de 1906 qui est considéré parmi les premières révisions à introduire l'exception liés à l'utilisation pour des fins scientifiques dans son article 10 qui dispose « *En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement*

un objectif noble, la philosophie de la propriété intellectuelle en a toujours tenu compte, lui offrant un cadre favorable au développement et à l'exploration.

L'article 4 étend l'exception à toutes les personnes effectuant des FTD pour d'autre finalités, sauf si une réserve est expressément formulée par le titulaire des droits³⁶, mettant en lumière l'importance du droit d'opposition . En effet, l'existence d'une telle exception présume en principe, une autorisation par défaut. Cette pratique nouvelle laisse une large marge d'appréciation au juge. L'article cite, à titre d'exemple, des procédés lisibles par la machine comme moyen d'exprimer le refus. L'attention portée à ce moyen découle du fait que le refus doit être reçu par la machine ou l'IA pratiquant notamment l'extraction de data.

Cependant, la focalisation du législateur européen sur ces procédés digitaux traduit une négligence envers les moyens classiques de défense, sur lesquels se fonde le contentieux en droit de la propriété intellectuelle, tels que la plainte, qui peut être le seul recours accessible à un auteur débutant.

II- La théorie de la Res Technica Communis et la propriété collective

Face à la multiplicité des approches visant à déterminer la titularité de l'œuvre à laquelle l'IA a contribué d'une manière ou d'une autre dans l'élaboration, la *Res Technica Communis* (RTC) se révèle comme une solution pertinente, englobant les aspects technique et juridique afin d'encadrer avec précision un contenu relativement étranger aux principes classiques de la propriété intellectuelle. Dans les analyses précédentes, on s'est contenté d'élargir un nombre limité de règle face à un phénomène en constante complexification. En revanche, la RTC constitue un cadre complet qui aborde sérieusement les dimensions instables de la justice et de la technologie, proposant un régime particulier de propriété appartenant à tous. En procédant à une analyse détaillée de cette notion, il convient dans un premier temps de la définir en insistant sur les points communs avec d'autres notions similaires (A). Et même si la RTC encourage une propriété commune, elle prévoit également des mécanismes d'appropriation qui seront examinés dans une seconde partie (B).

A- Définition et notions similaires

La *res technica communes* est un terme latin inspiré du droit romain. Bien que ces liens avec l'Antiquité soient avérés, la manière dont ce terme peut être interprété trouvera une application majeure dans les différentes phases de développement de l'IA. Les catégories des choses communes suscitent un intérêt croissant, notamment avec l'émergence des ressources immatérielles et numériques, dont plusieurs relèvent des choses communes³⁷. Il nous faudra d'abord de définir avec précision ce que signifie la RTC(1), une démarche qui ne peut avoir lieu sans suivre des mouvements ayant influencé et encouragé le communs dans la technologie de l'IA (2).

ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays d, e l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux. »

³⁶ L'article 4 de la directive (UE) 2019/790, op. cit.

³⁷ Marie Cornu, Fabienne Orsi, Judith Rochfeld, Dictionnaire des biens communs, 2^{ème} édition Quadrige,p.7

1-Le concept de la Res Technica Communis

A l'image de *res communes omnium*, qui désignait à l'époque romaine des choses qui appartenant à tout le monde et communes par nature, telles que l'eau, l'air et la mer³⁸, et la *res publica*, qui désigne les biens publics appartenant à la collectivité du peuple et gérés par elle³⁹, la RTC est, étymologiquement la chose technologique qui appartenant à tous. Sa signification est cependant plus spécifique : il s'agit d'un concept juridique proposé pour désigner les créations générées par une intelligence artificielle (IA) comme des biens communs⁴⁰.

La RTC repose sur l'idée que l'appropriation est par essence, un acte d'exclusion, empêchant autrui d'utiliser une idée sans effort personnel. Son but est de respecter les principes fondamentaux du droit de la propriété intellectuelle en évitant l'appropriation d'une œuvre générée par IA sans un apport intellectuelle substantiel⁴¹.

Cette proposition s'accompagne d'une dimension philosophique et éthique, visant notamment à lutter contre la propriété intellectuelle exclusive et à promouvoir la libre circulation de l'information. Avec 2,5 milliards de requête par jour reçu uniquement par ChatGPT⁴², les réponses de l'IA formant aujourd'hui un espace collectif de réflexion. A l'image de l'Agora antique, l'IA contribue à la démocratisation de l'accès au savoir et à la parole, offrant un forum contemporain de discussion et d'échange intellectuel à l'échelle mondiale. La reconnaissance de la *res technica communis* éviterait un risque majeur : celui de voir certains s'approprier massivement des œuvres issues de l'IA, sans effort ni originalité, au détriment de l'intérêt collectif⁴³.

Un autre objectif de la RTC c'est de faire obstacle à un danger éminent, présenté par les géants de GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft) et leurs pratiques monopolistiques dans le secteur technologiques, dotés d'un pouvoir capable de saper l'ordre juridique et politique, voir transformer le capitalisme⁴⁴. Ces géants de la Big Tech sont devenus les dieux de notre temps⁴⁵. Les prompts des utilisateurs et les réponses de l'IA représentent des données ouvrent un nouveau champ à la valorisation du capital, en permettant notamment aux GAFAM de contrôler les marchés et d'inventer de nouveaux services fondés sur la connaissance de ces données⁴⁶. Si les géants veulent un jour une exploitation exclusive de ces données, il ne restera probablement aucun obstacle, à moins que des concepts comme la RTC seoient de plus en plus adoptés.

³⁸ Ibid., p.407.

³⁹ Benjamin Coriat, Le retour des communs La crise de l'idéologie propriétaire, édition les Liens qui Libèrent, p.93

⁴⁰ Faouzi Rherrousse, Séminaire *Res Technica Communis* comme ancienne nouvelle catégorie, 15 mai 2025.

⁴¹ Ibid.

⁴² https://www.bfmtv.com/tech/intelligence-artificielle/chaque-jour-chat-gpt-repond-a-2-5-milliards-de-requetes_AV-202507220431.html/ consulté le samedi 13 septembre 2025 17 :19

⁴³ Faouzi Rherrousse, Séminaire *Res Technica Communis* comme ancienne nouvelle catégorie, 15 mai 2025.

⁴⁴ Christian Byk, L'ère du numérique conduit-elle à l'émergence de nouveaux acteurs et formes de souveraineté, *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, 22 | 2021, 30 novembre 2021, consulté le le samedi 13 septembre 2025 18:18, URL : <https://journals.openedition.org/cdst/6859>

⁴⁵ Faouzi Rherrousse, op. cit.

⁴⁶ Hélène Tordjman, Économie numérique : la mue du capitalisme contemporain, 17 mai 2021, <https://www.terrestres.org/2021/05/17/economie-numerique-la-mue-du-capitalisme-contemporain/> consulté le samedi 13 septembre 2025 18 :51

L'open source fait partie des mouvements partageant ce même intérêt. En outre, on peut dire qu'il a directement inspiré la naissance de la *res technica communis*, en encourageant une exploitation décentralisée de l'IA, en divergence avec les tendances monopolistiques classiques de secteur technologique.

2- Le rôle de l'open source

Le terme open source désigne l'ensemble des logiciels dont le code source est mis à la disposition des utilisateurs, et peut être librement modifié et redistribué par eux. L'Open Source Initiative (OSI), née d'une limitation de premier terme, est considéré comme le mouvement qui valorise la publication du code source comme un facteur de performance technique, de fiabilité et d'efficacité⁴⁷.

Ce mouvement encourage une philosophie qui contraste avec les modèles propriétaires et soulève des questions fondamentales sur la propriété intellectuelle. D'ailleurs, l'OSI exige le droit d'utiliser le code à toute fin, sans aucune restriction. Le développement de l'IA est intrinsèquement lié à l'open source : la majorité des recherches et applications en IA reposent sur des logiciels MLOSS (Machine Learning Open Source Software)⁴⁸. Les avantages d'un écosystème de logiciels d'apprentissages automatiques dont les codes sources sont librement accessibles sont nombreux. En premier lieu, il favorise un climat de transparence avec une accessibilité améliorée, permettant la détection facile et rapide des biais dès les premières phases de conceptions et utilisations des systèmes d'IA. Ainsi, grâce à la transparence dans la programmation, on peut mieux veiller au respect des règles strictes en matière de confidentialité⁴⁹.

Il encourage également la création de communautés dont les membres collaborent, favorisant le développement et la concentration des compétences et de la main-œuvre⁵⁰.

L'essence du mouvement open source est de promouvoir une IA communautariste, s'intéressant aux moyens et aux instruments, tandis que la *res technica communis* se concentre sur le résultat, créant ainsi une complémentarité indissociable. En raison du manque de précision dans la majorité des licences open source concernant le statut des outputs de l'IA, on peut citer à titre d'exemple la licence de LLaMA 2, un modèle de langage large développé par Meta AI, qui interdit l'utilisation des outputs pour entraîner et améliorer tout autre modèle de langage large⁵¹. Le cœur de cette d'interdiction est d'empêcher les grands concurrents, Google et Open Ai.

Face à l'absence d'un cadre claire posé par les licences sur le contenu générés par l'IA, la *res technica communis* propose d'étendre l'esprit de l'open source au résultat, en écartant les contraintes rigoureuses liées au droit de la propriété intellectuelle, et en considérant le contenu

⁴⁷ Marie Cornu, Fabienne Orsi, Judith Rochfeld, Dictionnaire des biens communs, 2^{ème} édition Quadrige, p.440

⁴⁸ Smith John, « Understanding AI Ethics », ACM Digital Library, 2024, consulté le 14 septembre 2025

17 :02, <https://dl.acm.org/doi/10.1145/3531146.3533779>

⁴⁹ Özgür Yılmaz, Open-Source AI: An Approach to Responsible Artificial Intelligence Development, Reflektif Sosyal Bilimler Dergisi, vol. 5, no. 1, 2024, p.76, consulté le 14 septembre 2025

18 :47, <https://avesis.aybu.edu.tr/yayin/501c3950-584a-4926-98ee-ca7bb3392520/open-source-ai-an-approach-to-responsible-artificial-intelligence-development>

⁵⁰ Dupont Jean, « Advancing Open Source in AI », Proceedings of the ACM Conference on AI Ethics, vol. 2, no. 1, 2024, pp. 45-56, [en ligne], consulté le 14 septembre 2025, <https://doi.org/10.1145/3514094.3534167>

⁵¹ <https://ai.meta.com/llama/license/> consulté le dimanche 14 septembre 2025 21 :38

lui-même comme open source. Cependant, la RTC prévoit des mécanismes qui limitent la libre exploitation de ce contenu, le considérant comme une matière première susceptible d'être approprié si l'utilisateur la façonne personnellement et fourni un effort personnel intellectuel considérable.

Les éléments permettant d'évaluer cette appropriation sont au cœur de l'essence de la RTC, puisqu'ils distinguent ce qui relève de la *res technica communis* de ce qui n'en fait pas partie. Il est donc important de bien les étudier et de les identifier, ce qui est également l'objectif de notre prochain chapitre.

B- L'appropriation dans le cadre de la RTC

Bien que la RTC repose sur l'idée d'une propriété commune, qui contredit implicitement les modèles classiques de la propriété intellectuelle, il est important de distinguer entre le simple fait de fournir un prompt unique et celui de mener un véritable processus créatif impliquant de nombreux prompts d'une certaine ampleur. Ce dernier cas pourrait justifier une reconnaissance partielle de droits⁵², proportionnelle à l'effort par l'utilisateur. Ce raisonnement exige d'abord de prouver le niveau d'engagement ayant conduit au résultat obtenu (1), notamment au moyen des éléments consultables permettant d'examiner le processus de création (2).

1- La preuve de l'effort humain

Afin de bénéficier d'un droit de propriété intellectuelle sur une création, il est essentiel de prouver un effort fourni établissant le lien entre l'auteur et l'œuvre. L'attribution d'un tel droit soulève, dans le modèle proposé par la RTC, des enjeux importants.

En ce qui concerne la charge de la preuve, il est suggéré d'adopter en principe la présomption que toutes les créations de l'IA sont des *res technicas communis* jusqu'à preuve contraire, et que c'est au demandeur de démontrer le contraire, puisque c'est lui qui a intérêt à s'approprier l'œuvre. Une telle appropriation, si elle est légalement fondée, lui confère des droits susceptibles d'avoir une valeur pécuniaire⁵³.

La difficulté réside dans la délimitation précise de l'apport de l'utilisateur, cette analogie se traduit en matière de preuve : à quel niveau la quantité et la qualité des preuves suffisent-elles à défendre les revendications d'un droit ? Pour réponse à cette question, et en l'absence des dispositions législatives claires, il nous faudra nous appuyer sur l'interprétation judiciaire. D'ailleurs, ce sont les juridictions chinoises qui comptent parmi les premières à considérer les prompts comme un instrument de la créativité humaine qui susceptible de conférer à l'utilisateur la qualité d'auteur⁵⁴.

L'affaire Li c. Liu, tranchée par le Tribunal Internet de Pékin en 2023, constitue un exemple majeur. Elle oppose un utilisateur d'un modèle d'IA invoquant la violation de son droit de paternité et de communication au public, sur une image qu'il avait créée après une série

⁵² Faouzi Rherrousse, Séminaire *Res Technica Communis* comme ancienne nouvelle catégorie, 15 mai 2025.

⁵³ Ibid

⁵⁴ Ibid

complexe des prompts fournis à une IA. Le défendeur ayant exploité l'image sans créditer l'auteur original, soutient que le droit d'auteur sur l'image générée est incertain⁵⁵.

Le juge a d'abord précisé que l'IA utilisé est un logiciel open source, dont la licence stipule clairement que le développeur ne revendique aucun droit sur l'output généré. En écartant toute revendication éventuelle du designer, et puisque l'IA n'a pas de personnalité juridique, son rôle est assimilé à celui d'un appareil photo ou un pinceau⁵⁶ : il s'agit d'un outil mis à la disposition de l'utilisateur, qui doit l'employer pour inscrire l'empreinte de sa personnalité et de sa vision dans une œuvre originale.

Le choix parmi des milliers de modèles disponibles, la fourniture d'un nombre important de prompts positifs et négatifs, ainsi que l'ajustement des paramètres, ne constituent pas de simples instructions techniques et mécaniques, ils témoignent d'une vision artistique structuré et d'une intention esthétique claire⁵⁷.

Pour que ces éléments aient une valeur probante devant la justice, l'utilisateur est tenu de conserver les étapes de son processus, condition sin qua non une reconnaissance possible d'un droit d'auteur.

2- L'exigence de traçabilité

Dans l'affaire précitée, le juge a fondé son raisonnement sur un examen approfondi du processus suivi par l'utilisateur. Cette approche ne serait possible que si une trace démontrant le déroulement du processus créatif est conservée. L'utilisateur souhaitant distinguer son apport de la *res technica communis* est tenu de conserver des éléments établissant le schéma de son travail⁵⁸.

L'utilisateur est, à titre de preuve (ad probationem), obligé notamment de conserver son historique personnel et d'enregistrer les historiques de conversation⁵⁹. Ces pratiques visent à démontrer l'effort fourni ainsi que le niveau d'engagement. Il s'agit d'une obligation naturelle pesant sur le demandeur, découlant directement de la présomption selon laquelle tout ce qui est généré par l'IA constitue une chose commune.

Il est important de souligner que l'importance de ces moyens de preuve peut varier selon le modèle d'IA utilisée. Un outil open source qui n'enregistre pas les conversations nous contraint à recourir à d'autres moyens, notamment une IA auto-hébergé⁶⁰ dont l'utilisateur a programmé la suppression de tous les logs et conversations. Ce dernier cas pose une difficulté majeure dans la détermination de la preuve. Il serait préférable d'adopter des

⁵⁵ Li c. Liu, 27 novembre 2023, Traduction en anglais par Jiaying Zhang (张佳颖) et Yuqian Wang (王雨骞) sous la supervision du Professeur Robert Brauneis Centre George Washington pour le droit et la technologie, disponible sur <https://patentlyo.com/media/2023/12/Li-v-Liu-Beijing-Internet-Court-20231127-with-English-Translation.pdf#page=16.42> consulté le lundi 15 septembre 2025 09 :10

⁵⁶ Ibid

⁵⁷ Ibid

⁵⁸ Faouzi Rherrousse, op. cit.

⁵⁹ Ibid

⁶⁰ Auto-hébergement d'une IA Désigne la pratique de déployer des modèles d'IA et des outils sur sa propre infrastructure interne, plutôt que d'utiliser des services cloud tiers, il permet de contrôler totalement les opérations effectuées par l'IA, pour mieux d'information consulté le site suivant

<https://www.lizard.global/blog/what-are-self-hosted-ai-solutions-benefits-implementation>

mécanismes algorithmiques capables d'une lecture approfondie de l'ensemble des opérations effectuées par l'IA concernée. Une telle solution nécessite une coopération entre deux disciplines totalement différentes : le droit de la propriété intellectuelle et l'intelligence artificielle générative, le juridique et le numérique.

Nous avons besoin d'un écosystème de création qui encourage la collaboration entre la machine et l'homme, qui empêche la naissance d'une monopolisation sur le résultat de cette collaboration, ou tout autre contrainte, et qui récompense ceux ayant apporté de l'originalité et prouvé leurs efforts. Autrement dit, nous avons besoin d'une *res technica communis*.

Conclusion

D'après notre analyse, la titularité des œuvres générées ou assistées par l'IA suscite une grande diversité d'opinions. L'approche classique qui attribue la propriété intellectuelle uniquement à l'être humain, est une question. La machine devient de plus en plus capable d'imiter l'esprit créatif humain. Pour mieux encourager cette avancée scientifique, une alternatif intéressante est la notion de la *res technica communis* et ses concepts voisins, qui proposent des mécanismes d'appropriation partielle.

L'attribution exclusive à l'IA ou au seul inventeur humain n'apporte pas de solution pleinement satisfaisante, le débat repose sur l'importance du rôle du créateur humain dans le processus de la création, tout en reconnaissant l'autonomie croissante de l'IA et sa capacité à générer et innover. En tenant compte aussi de l'utilisateur, la réflexion se concentre davantage sur l'effort déployé par celui-ci et les moyens de prouver ses contributions. La RTC comme concept permet de concilier la protection du créateur humain, la reconnaissance de l'apport technologique, ainsi que l'intérêt collectif.

Cependant, le manque de législations claires et l'absence d'une harmonisation internationale sur l'IA rendant déficelle la mise en place des solutions précises. Le contrôle du marché technologique par les GAFAM constitue par ailleurs un obstacle majeur à un développement adéquat des règles juridiques encadrant l'IA et la création, dans une perspective d'équité entre tous les acteurs.

A ce stade, il est essentiel de trouver un équilibre entre innovation technologique et protection de la créativité humaine, grâce à des approches qui reconnaissent à la fois la contribution de la machine et sa capacité à s'inspirer de l'esprit humain tout en valorisant l'effort fourni du créateur humain.

La comparaison entre la *res technica communis* et d'autres concepts émergents, tels que l'open source ouvre des pistes prometteuses. Tandis que la licence open source favorise la libre exploitation des œuvres à toutes fins et encourage le développement collaboratif des logiciels dans un cadre, la RTC cherche à établir un équilibre entre innovation technologique collective et récompense de l'apport individuel, favorisant un écosystème propice à la démocratisation des connaissances et à la résistance aux monopoles des GAFAM.

Enfin, l'AI Act européen représente un axe essentiel, que l'on estime pouvoir servir de base aux réformes possibles dans le droit marocain en matière de gouvernance et d'éthique de

l'IA. Ce cadre offre un exemple dont l'adaptation pourrait renforcer la régulation de l'usage de l'IA au Maroc.

Les recherches futures devront également approfondir les questions complexes liées à la création algorithmique et à la propriété intellectuelle, afin d'identifier précisément les éléments permettant de distinguer l'intervention des algorithmes dans le processus créatif. Les solutions devront encourager une complémentarité propice à un développement équilibré de l'IA, en plaçant l'humain et l'intérêt collectif au centre des régulations.

Bibliographie

Ouvrages et articles scientifiques

Anna Koleva. L'ontologie de l'IA générative en question(s) : essence et sens. 2025.

Efraín Fandiño López. Les œuvres automatisées à l'épreuve du droit d'auteur: réflexions sur les créations réalisées par des systèmes d'intelligence artificielle. Droit. Université Paris Cité, 2023.

أمل فوزى أحمد عرض. الملكية الرقمية في عصر الذكاء الاصطناعي تحديات الواقع والمستقبل. 2021.

Pascal Kamina. Droit anglo-américain des propriétés intellectuelles, 2ème éd. 2024.

Jean-Marc Deltorn et Godefroy Leménager, La protection de l'intelligence artificielle en France et en Europe, Annales des Mines - La propriété industrielle, novembre 2020.

Dinesh Deckker and Subhashini Sumanasekara, 'Dreams and Data: Ghibli-Style Art, Copyright, and the Rise of Viral AI Imagery' (Preprints, 1 April 2025)

Vincent Fauchoux, Benjamin Kahn. IA & PI : quels enseignements tirer du buzz mondial lié à la génération de vidéos dans le style du Studio OpenAI Ghibli. 2025.

Séverine Dusollier. Du gratuit au non-exclusif : les nouvelles teintes de la propriété intellectuelle. Vers une rénovation de la propriété intellectuelle, LexisNexis.

Marie Cornu, Fabienne Orsi, Judith Rochfeld, Dictionnaire des biens communs, 2ème édition Quadrige.

Benjamin Coriat, Le retour des communs La crise de l'idéologie propriétaire, édition les Liens qui Libèrent.

Christian Byk, L'ère du numérique conduit-elle à l'émergence de nouveaux acteurs et formes de souveraineté, Cahiers Droit, Sciences & Technologies, 2021.

Hélène Tordjman, Économie numérique : la mue du capitalisme contemporain, mai 2021

Smith John, « Understanding AI Ethics », ACM Digital Library, 2024

Özgür Yılmaz, Open-Source AI: An Approach to Responsible Artificial Intelligence Development, Reflektif Sosyal Bilimler Dergisi, vol. 5, no. 1, 2024.

Dupont Jean, « Advancing Open Source in AI », Proceedings of the ACM Conference on AI Ethics, vol. 2, no. 1, 2024.

Documents juridiques

Licence LLaMA 2, Meta AI

Li c. Liu, 27 novembre 2023, Tribunal Internet de Pékin, traduction anglaise supervisée par Prof. Robert Brauneis, Centre George Washington pour le droit et la technologie

Loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, Bulletin Officiel n° 4810 du 3 rabii 1421 (06 juillet 2000), p. 604; modifiée par le Dahir n° 1-14-97 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) et Dahir n° 1-05-192 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Cour fédérale d'Australie (Federal Court of Australia), Thaler c. Commissioner of Patents, 30 juillet 2021,

Loi sur le droit d'auteur (著作権法, Chosakuken-hō), Loi n° 48 du 6 mai 1970. Official Gazette of Japan, traduction anglaise disponible en ligne

L'AI ACT, Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024

Directive UE 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

Séminaire

Faouzi Rherrousse, Séminaire Res Technica Communis comme ancienne nouvelle catégorie, 15 mai 2025.

Rapport

Rapport sur la Politique et réglementation de l'IA au Japon, New mind ai journal, 10/04/2025.